



Ville de Lisle-sur-Tarn

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal

Date de la séance : 15 mars 2023

Absents excusés (pouvoirs) : FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à VILETTES Max
LAMBERTO Marie-Claude donne pouvoir à GAILLAC Patrick
THIEBAUD Béatrice donne pouvoir à LHERM Maryline

1. Adoption de l'ordre du jour

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte l'ordre du jour à **L'UNANIMITÉ**.

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2022

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022 à **L'UNANIMITÉ**.

3. Décisions municipales

Décisions municipales prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT et de la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020.

Les décisions sont en annexe.

Le conseil est invité à en prendre acte.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **PREND ACTE** des décisions municipales.

4. Finances – Débat d'orientations budgétaires 2023

En application de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel, l'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération spécifique qui doit faire l'objet d'un vote.

Il est donc proposé au conseil municipal d'entendre l'exposé et de débattre des éléments détaillés dans le document annexé.

Katy DE OLIVEIRA : sur le centre culturel, parle-t-on de salle des fêtes, y aura-t-il une estrade ?

Mme le Maire : il faut créer un groupe de travail pour bien en déterminer l'usage.

Katy DE OLIVEIRA : pour les bornes Place Saissac, je m'interroge sur l'urgence par rapport au plan de mobilité.

Anthony LOPEZ : on parle de sécurisation de cet espace, c'est demandé par les commerçants. Le bureau d'études devra en tenir compte.

Katy DE OLIVEIRA : pour la fontaine, quel est son avenir ?

Mme le Maire : le débat est ouvert, la situation est complexe. Il faut appréhender le coût global de l'opération qui nous est demandée. Déjà l'installation dans une église fait débat.

Florence ROBERT : c'est un monument civil qui n'a pas à être dans un édifice religieux.

Jean TKACZUK : c'est faux la cuve a un intérêt religieux, la fontaine non. L'hypothèse de réalisation d'une copie a toujours été annoncée par la DRAC. En revanche l'enveloppe est effectivement importante. Les difficultés avec la DRAC ont toujours été d'actualité. Il y avait une position de la DRAC affichée. Le chiffre est devenu très élevé.

Mme le Maire : sur le fond le débat peut être assez fourni. Mettre la fontaine dans l'église fait partie du débat sur la laïcité. Les choix budgétaires sont toujours douloureux. Il y a une association de protection de la fontaine qui pourra continuer à faire vivre le débat.

Katy DE OLIVEIRA : pour le réservoir du Griffoulet on va refaire marcher les pompes ?

Mme le Maire : on se prépare à des difficultés en matière d'arrosage des arbres.

Anthony LOPEZ : il y a une source à côté il faut envisager toutes les possibilités. On change les pratiques mais on essaie d'assurer l'avenir.

Laurent VEYRIES : sur l'aire de camping-cars on parle de quelle superficie ?

Mme le Maire : on en est aux orientations budgétaires, il y aura un groupe de travail plus précis sur le sujet.

Laurent VEYRIES : il y aura aussi un débat sur la vidéoprotection.

Mme le Maire : oui, sauf pour la piscine, où c'est nécessaire en matière d'hygiène et de sécurité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à **L'UNANIMITÉ** de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires de l'année 2023 et de la tenue du débat.

5. Administration Générale – Convention de prestations de services Relais Fourrière – Renouvellement

Afin d'assurer la continuité du service de fourrière animale mis en place sur la commune, il convient de renouveler la convention passée avec l'association « Les Temps Orageux ».

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De renouveler la convention passée avec l'association « Les Temps Orageux » relative à la capture, au ramassage, au gardiennage temporaire et transport à la fourrière de Le Garric dont le projet est joint en annexe.
- De dire que pour l'exercice 2023, le prix de l'intervention est fixé à 107,40 €

(intervention majorée de 50 % le week-end et les jours fériés).

- D'autoriser Madame le Maire à procéder au renouvellement de ladite convention chaque année dès lors que les conditions tarifaires restent inchangées.

Il est précisé que le prix de l'intervention s'élevait à 99,40 € pour l'exercice 2022.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Clarisse ORIOL : a-t-on un bilan sur ce contrat ?

Mme le Maire : sur le moment non mais on vous l'enverra.

Clarisse ORIOL : avant on refacturait.

Mme le Maire : nous le faisons toujours, même s'il y en a moins.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

6. Administration Générale – Collège JMG Le Clézio – Convention de mise à disposition des installations sportives – Autorisation de signature

Dans le cadre des activités physiques et sportives, les élèves et enseignants du Collège JMG Le Clézio sont amenés à utiliser certains équipements communaux indispensables à de bonnes conditions d'enseignement.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit et entraîne une majoration départementale sur le FDT éventuellement versé à la commune.

La dernière convention date de 2018, elle était signée pour un période triennale. Il convient de reconduire cette convention sur la période 2021-2023.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention joint en annexe avec le Conseil Départemental du Tarn ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Clarisse ORIOL : il faut anticiper la prochaine

Mme le Maire : tout à fait.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

7. Administration Générale – Périmètre de lutte organisée contre les termites – Extension

Les termites occasionnent des dégâts importants pour le patrimoine bâti de Lisle sur Tarn. Ces insectes dégradent le bois et peuvent affecter la qualité d'usage des bâtiments voire fragiliser durablement leurs structures. Ils peuvent conduire dans les cas les plus extrêmes à des risques d'effondrement. Les colonies de termites se disséminent par extension, par essaimage ou par

transplantation. Par nature, la lutte contre ces nuisibles se doit donc d'être coordonnée pour être efficace.

La lutte contre les termites consiste à traiter les propriétés bâties ou non bâties infestées, et à piéger le sol par des dispositifs adaptés pour éviter de nouvelles nidifications.

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 place l'ensemble du département du Tarn en « zone de surveillance et de lutte contre les termites ». Son article 2 permet aux communes de définir un « périmètre de lutte organisée » contre les termites. Dans ce cadre, la commune de Lisle sur Tarn a défini par délibération du 31 mars 2009 un périmètre restreint de lutte organisée contre les termites.

Au sein de ce périmètre de lutte organisée, les propriétaires doivent effectuer un diagnostic termites et entreprendre les traitements nécessaires pour résoudre l'éventuelle infestation.

Les déclarations de présence de termites reçues en mairie depuis 2016 montrent que des cas d'infestation sont signalés en dehors de ce périmètre. Le périmètre de lutte organisée contre les termites doit ainsi être élargi pour prendre en compte les indices récemment recueillis de présence de termites sur le territoire communal.

La définition de ce périmètre s'accompagne de l'engagement de la commune de Lisle-sur-Tarn de poursuivre le déploiement de piégeage sur voies publiques. La commune envisage également la mise en place d'un dispositif d'accompagnement technique et financier des propriétaires concernés, lorsque l'association locale relative à la lutte contre les termites sera réactivée.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées, et notamment l'article L.126-6 du CCH, les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis au sein de ce périmètre devront effectuer un diagnostic de présence de termites dans les 6 mois suivant la publication de la présente délibération.

Les déclarations de diagnostic (concluant ou non à la présence de termites) devront être transmis à la mairie au maximum 1 mois après la date de réalisation du diagnostic.

Sur la base des diagnostics effectués, le maire pourra demander aux propriétaires concernés d'effectuer les travaux préventifs ou curatifs nécessaires.

En cas de carence du propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier pourra, sur autorisation du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs et d'éradication nécessaires. Le montant des frais est avancé par la commune et est recouvré auprès du propriétaire défaillant.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De définir un nouveau périmètre de lutte organisée contre les termites et autres insectes xylophages selon le plan annexé.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Jean TKACZUK : l'arrêté préfectoral précise que c'est tout le département. Le périmètre dont nous parlons est un périmètre d'intervention. Comment ce périmètre a été déterminé ? Il n'y a pas eu de compte-rendu sur le piégeage, et peut-on connaître le nombre de déclarants ?

Chantal GONTIER : il y a eu une douzaine de déclarations, mais les gens sont réticents.

Jean TKACZUK : la déclaration est obligatoire quelle que soit la situation.

Chantal GONTIER : certes mais les gens restent tout de même réticents.

Jean TKACZUK : pourquoi pas la rue du 11 novembre où il paraît qu'il y a de l'activité ?

Mme le Maire : il n'y a pas de déclaration reçue, et il faut bien s'arrêter à un endroit. Des termites il y en a dans tout Lisle-sur-Tarn, mais il faut des déclarations pour savoir où l'on va, il fallait bien déterminer un périmètre à partir de ce que nous avons.

Anthony LOPEZ : les gens ont tout intérêt à traiter et à déclarer. Indépendamment de la dynamique commune les gens y ont un réel intérêt.

Philippe MAYERAS : le coût est trop élevé.

Anthony LOPEZ : la conséquence sera sur une éventuelle vente.

Jean TKACZUK : il est souhaitable d'évoquer les moyens de traitement. Le traitement chimique a l'apparence de l'efficacité, il faut promouvoir les traitements alternatifs.

Chantal GONTIER : beaucoup de personnes font par piégeage et les entreprises aujourd'hui utilisent peu le chimique.

Jean TKACZUK : sur l'engagement financier, sur le périmètre restreint, il y a eu des investissements au départ en ensuite du suivi. Il n'y a pas de chiffrage sur le moment, il est nécessaire d'en mettre un. Prenons l'engagement pour 100 000 €.

Mme le Maire : nous en sommes au début, ne jetons pas de chiffre sans que le travail soit réalisé. Il y a beaucoup d'aides, comme celle de l'ANAH, qui n'existent plus. Le Département a peut-être des aides. On va y aller, c'est sûr, mais ne donnons pas de chiffre.

Jean TKACZUK : je propose de reproduire ce que nous faisons.

Katy DE OLIVEIRA : on peut prendre des engagements vis-à-vis des gens qu'il faut aider et prendre des engagements de la commune.

Jean TKACZUK : on parle de procédure, le texte définit un périmètre qui engendre des sanctions, on parle de pénal.

Anthony LOPEZ : mais de quoi on parle exactement ? Le zonage est-il le point de départ de

l'application de la loi ?

Jean TKACZUK : on prévoit des sanctions.

Mme le Maire : je vous relis la délibération : nous écrivons exactement ce que vous dites, mais on ne met pas de chiffre. On prend l'engagement d'aider les propriétaires qui déclareront. L'association en sommeil doit se réactiver.

Jean TKACZUK : l'article L126 prévoit des sanctions.

Mme le Maire : c'est la loi. Les articles doivent être écrits.

Jean TKACZUK : vous n'êtes pas obligé.

Pascale PUIBASSET : à quoi ça sert alors ?

Mme le Maire : il faut bien rappeler la loi même si ce sera difficile à mettre en œuvre.

Jean TKACZUK : annoncer la sanction change la donne pour les citoyens. Il fallait une réunion publique en amont.

Mme le Maire : la réunion a eu lieu avec les personnes concernées.

Jean TKACZUK : je ne le sais pas moi !

Mme le Maire : vous n'avez qu'à voter contre.

Clarisse ORIOL : qui a participé à cette réunion ?

Mme le Maire : les gens qui ont déclaré et certains habitants de certaines rues. Les gens sont informés également dans les réunions de quartier.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ** (4 abstentions DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent).

8. Administration Générale – Instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

La commune de Lisle sur Tarn s'est engagée en octobre 2021 dans le programme Petites Villes de Demain afin de dynamiser son centre-ville et agir de manière coordonnée sur différents leviers de revitalisation. Actuellement en cours d'élaboration, le contrat cadre du programme sera signé au printemps 2023 et emportera des actions spécifiques sur l'attractivité économique et commerciale de la commune. Au cœur du programme Petites Villes de Demain, la définition d'un périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire permettra de concentrer les moyens d'action sur le centre-ville plus spécifiquement.

La situation commerciale en centre-ville de Lisle sur Tarn a fait récemment l'objet d'une étude, menée pour le compte de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn. Rendue au printemps 2022, cette étude met

notamment en avant les éléments suivants :

- La présence de 2 pôles commerciaux à Lisle sur Tarn : la zone Intermarché en bordure de la RD988 et le centre-ville structuré autour de la place Paul Saissac ;
- Une offre commerciale diversifiée (57 commerces et services de proximité en 2022) mais une part importante de services tertiaires dans les offres en centre-ville, au détriment des activités commerciales (63% de taux de tertiarisation des activités) ;
- Une vacance commerciale constatée de 13% dans le périmètre de centre-ville, parfois due à des problématiques structurelles de locaux ou de positionnement économique. Le diagnostic met ainsi en avant le peu de locaux commerciaux immédiatement disponible pour accueillir de nouveaux porteurs de projet.

La commune souhaite préserver la diversité commerciale et artisanale dans le centre-ville. Facteur d'attractivité et d'un meilleur cadre de vie pour les habitants, le dynamisme commercial et la complémentarité entre les différents établissements sur la commune sont au cœur de la stratégie de développement commercial que la commune souhaite mettre en place.

Ainsi, la commune de Lisle sur Tarn entend renforcer ses moyens d'action en matière commerciale et artisanale en instaurant un « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ». L'article 214-1 du code de l'urbanisme permet à une commune de définir un tel périmètre au sein duquel « *sont soumises au droit de préemption [...] les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux* » ainsi que « *les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés* ».

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, au sein du périmètre précisé en annexe, chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial. Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme. Le silence de la commune, titulaire du droit de préemption, pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration. En cas d'application du droit de préemption précité, la commune a 2 ans pour identifier un repreneur et lui céder le fonds préempté. Cette rétrocession doit être destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale et à promouvoir le développement dans le périmètre de sauvegarde.

La mise en place d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface comprise entre 300 m² et 1 000 m² renforce la capacité d'action de la commune pour favoriser la vitalité commerciale et artisanale de son centre-ville. Cette action s'inscrit dans une démarche plus globale de revitalisation de la commune dans le cadre du programme Petites Villes de Demain. Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité s'inscrira en effet dans le futur périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire qui permettra de déployer des outils efficaces pour faire émerger des projets.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'INSTITUER le droit de préemption sur les baux commerciaux, les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300m² et 1 000m² ;
- DE PRECISER que ce périmètre a reçu un avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie en date du 10 janvier 2023 et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 13 janvier 2023 ;
- DE DEFINIR un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel pourra s'exercer le droit de préemption susvisé. Ce périmètre est précisé en annexe ;
- D'AUTORISER Mme le Maire à mettre en œuvre ce droit de préemption au sein du périmètre de sauvegarde, dans le cadre des objectifs fixés par le conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

9. Urbanisme - Avis sur le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle sur Tarn

Par délibérations en date du 29 septembre 2021 et du 9 mars 2022, la commune de Lisle-sur-Tarn sollicitait la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet afin d'initier une modification de son Plan Local d'Urbanisme.

L'objet de cette modification porte notamment sur :

- L'ajustement des articles du règlement avec les mises à jour des servitudes d'utilité publiques et également dans les zones U, AU, A et N du PLU afin de clarifier certaines règles.
- L'adaptation des dispositions réglementaires aux dernières évolutions législatives et notamment la suppression du pastillage A1 (article L151-12 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015).
- L'adaptation des dispositions réglementaires visant à implanter les jardins familiaux sur l'espace réellement occupé.

En application des dispositions de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, un bilan de concertation doit être arrêté par le conseil municipal.

Les modalités de cette concertation, définies par les arrêtés du conseil de communauté du 22 octobre 2021 et 13 décembre 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation correspondant aux objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn est donc prêt à être mis à enquête publique dès lors que le bilan de la concertation sera arrêté par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De demander au Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet de tirer le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU de la commune de Lisle-sur-Tarn joint en annexe.

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Mme le Maire : l'enquête publique a lieu du 20 mars au 3 avril. Les permanences du commissaire enquêteur sont les lundis 20 mars de 9h à 12h et 3 avril de 14h à 17h.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

10. Urbanisme – Convention de servitude avec ENEDIS sur domaine public – Autorisation de signature

Dans le cadre des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les services d'ENEDIS ont sollicité la commune pour établir une convention de servitude sur les parcelles appartenant au domaine public présentées dans le plan annexé à la convention.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de servitude jointe en annexe avec la société ENEDIS.
- De dire que l'ensemble des frais relatifs à cette opération seront à la charge d'ENEDIS.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

11. Urbanisme – Convention de servitude avec ENEDIS parcelles 145 H 2125 – 145 H 2073 et 145 H 2081 – Autorisation de signature

Dans le cadre des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les services d'ENEDIS ont sollicité la commune pour établir une convention de servitude sur les parcelles cadastrées 145 H 2125 – 145 H 2073 et 145 H 2081 présentées dans le plan annexé à la convention.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de servitude jointe en annexe avec la société ENEDIS.
- De dire que l'ensemble des frais relatifs à cette opération seront à la charge d'ENEDIS.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

12. Urbanisme – Convention de servitude avec ENEDIS parcelle 145 K 1807 – Autorisation de signature

Dans le cadre des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les services d'ENEDIS ont sollicité la commune pour établir une convention de servitude sur la parcelle cadastrée 145 K 1807 présentée dans le plan annexé à la convention.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de servitude jointe en annexe avec la société ENEDIS.
- De dire que l'ensemble des frais relatifs à cette opération seront à la charge d'ENEDIS.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

13. Urbanisme – Convention de servitude avec ENEDIS parcelle 145 L 561 – Autorisation de signature

Dans le cadre des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les services d'ENEDIS ont sollicité la commune pour établir une convention de servitude sur la parcelle cadastrée 145 L 561 présentée dans le plan annexé à la convention.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de servitude jointe en annexe avec la société ENEDIS.
- De dire que l'ensemble des frais relatifs à cette opération seront à la charge d'ENEDIS.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

14. Informations et questions diverses

Didier SALANDIN : Le marché relatif aux travaux de la piscine municipale a été initié au cours du second semestre 2022.

Il prévoyait une notification du marché courant octobre 2022 pour un début des travaux au cours du

mois de novembre.

Accompagnée d'un bureau d'étude spécialisé, l'analyse s'est faite a duré plus longtemps que prévu, car des points de discussions sur le lot n°4 ont été soulevés et on fait l'objet de négociations avec les candidats. Il s'agissait notamment de faire chiffrer un système de pompes à chaleur plus performant et énergétiquement moins consommateur, permettant d'envisager une plage d'ouverture plus longue de la piscine à coûts maîtrisés.

Ces négociations ont amené la notification de ce dernier lots au début du mois de décembre, décalant déjà le planning prévisionnel, les travaux ne pouvant débuter sans les plans proposés pour les nouveaux systèmes de pompes à chaleurs.

Les travaux ont donc réellement débuté le 14 décembre 2022.

Une étude de sol avait été commandée par la ville au cabinet SVO le 25 mai 2022.

Cette étude de sol concernait notamment le projet d'implantation d'un local technique à côté du bâtiment existant.

Le rapport rendu annonçait une hauteur de nappe phréatique à 3 mètres de profondeur. L'ensemble du cahier des charges était rédigé sur ces bases.

Le 4 janvier 2023, les entreprises qui débutaient la mise en œuvre ont découvert l'eau à une hauteur d'à peine 1,50 mètre, ce qui remettait en cause tout le processus initialement établi.

Pour faire face à la situation, les entreprises ont dû prévoir :

- Le pompage de l'eau.
- Le soutènement provisoire car les terres gorgées d'eau allaient déchausser les fondations existantes.
- Les essais avec mission G3 pour confirmer les fondations prévues. La mission G3 étant une mission d'ingénierie géotechnique qui étudie dans le détail les ouvrages géotechniques, elle permet de confirmer le modèle géotechnique retenu pour la conception des ouvrages.
- Les modifications des fondations par suite de la mission G3.

Outre l'aspect financier non négligeable de cette situation, le planning s'est immédiatement ressenti des difficultés rencontrées, mais il paraissait encore raisonnable de penser que la piscine serait susceptible d'ouvrir cet été, la date espérée étant le 15 juillet.

Je tiens à préciser immédiatement que les entreprises et notre bureau d'étude ont fait preuve de beaucoup de réactivité pour essayer de tenir les délais donnés, en intégrant de nouveaux procédés leur permettant d'optimiser le temps qui leur restait.

La commune avait également fait procéder à un diagnostic amiante sur l'espace concerné par les travaux. Ce diagnostic a mis en lumière la présence d'amiante dans la colle du carrelage.

L'entreprise retenue pour le lot gros œuvre avait bien entendu présenté une offre accompagnée d'un co-traitant spécialisé dans ce type d'opération.

Le 24 janvier 2023, l'entreprise attaque les travaux de découpe des goulottes. Elle découpe sous les goulottes (hors de la zone amiante). Puis elle scie à l'eau les goulottes en tronçons pour être enlevés par camion.

Quelques jours plus tard un contrôle réalisé par l'inspection du travail a remis en cause ce procédé, souhaitant que des analyses complémentaires relatives aux abords de la zone chantier soient réalisées. Il s'agissait de vérifier qu'aucun résidu d'un sciage à l'eau n'avait altéré les environs. Le chantier a immédiatement été arrêté pour répondre aux exigences de l'inspection du travail.

De nouveaux prélèvements ont été effectués, ne montrant aucune présence d'amiante dans les déchets destinés à être évacués ni dans les abords, mais les entreprises ont dû reprendre de nouvelles procédures qu'elles ont transmises en début du mois de mars à l'inspecteur en charge, qui n'a à ce jour toujours pas répondu ni donné un avis sur ce qui lui avait été transmis.

Nous sommes le 15 mars, le chantier n'a toujours pas repris depuis la dernière semaine de janvier sur le périmètre concerné par les remarques. Nous avons pris deux mois de retard supplémentaires.

Toute ceci pour dire avec honnêteté que la piscine de Lisle-sur-Tarn ne pourra pas selon toute vraisemblance ouvrir ses portes cette année. C'était un véritable enjeu local, nous en sommes bien conscients. Nous avons pris toutes les dispositions qui nous étaient imposées pour que tout se déroule

dans les meilleures conditions. Force est de constater que cela n'a pas suffi.

Nous pouvons nourrir un vrai regret pour notre jeunesse qui sera dépossédée de cet équipement cette année. Mais espérons que le résultat final leur permettra d'oublier cette mauvaise période et de profiter pleinement de ce nouvel espace qui leur sera principalement dédié.

Pour conclure, je tiens à préciser qu'il n'y a absolument aucun risque à se promener aux alentours de la piscine, que toutes les mesures de sécurité et d'hygiène ont été prises, qu'il n'y a absolument pas d'amiante dans les environs ni à proximité.

Laurent VEYRIES : Concernant les travaux en cours à la PISCINE MUNICIPALE,

Le PV de la séance de l'atelier des élus municipaux du 23.02.2023 annonçait 2 éléments de blocage du chantier PISCINE :

1/ une arrivée d'eau qui a nécessité la mise en place de pompes pour évacuer l'eau et permettre de couler une dalle devant supporter le nouveau bâtiment envisagé.

La possibilité de cette arrivée d'eau n'aurait pu être prévue, malgré l'historique des divers épisodes d'effondrement des berges du Tarn au droit de la piscine en lien avec des fuites du lac vers le Tarn et surtout malgré la réalisation de sondages avant travaux.

A-t-on aujourd'hui quelques semaines plus tard, des informations sur l'origine de la fuite, son colmatage éventuel et l'estimation des conséquences finales sur le déroulé du chantier en cours ?

2/ Le 2 février l'inspection du travail aurait par ailleurs arrêté le chantier, pour cause d'un risque AMIANTE non pris en considération par l'entreprise. En effet le sciage dans le bassin aurait généré de la poussière d'amiante préjudiciable à la sécurité des travailleurs sur le chantier.

En dehors de l'interruption du chantier immédiatement imposée par l'inspection du travail y a-t-il eu d'autres mesures prises par cette dernière, notamment la mise en place d'une pénalité financière ?

Au 23 février 2023 l'entreprise n'avait eu aucun retour écrit de l'inspection du travail, pour pouvoir reprendre son activité. Qu'en est-il aujourd'hui ? Le chantier a-t-il repris et si oui depuis quand ?

Du fait de ces 2 blocages, le compte-rendu faisait allusion à des inquiétudes quant à la capacité de la municipalité de pouvoir rouvrir la piscine dans les délais espérés pour l'été 2023. Quel est aujourd'hui l'impact estimé de ces 2 incidents sur la date de fin des travaux et la livraison finale du chantier ?

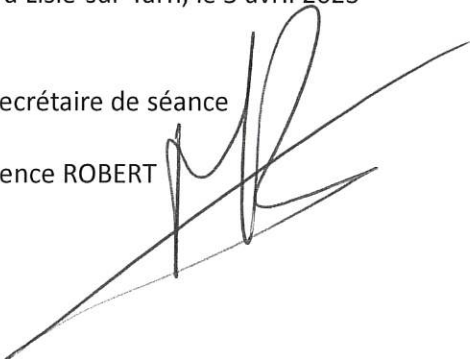
Mme le Maire : la réponse vous a été formulée dans l'information précédente.

La séance est levée à 20h52

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 5 avril 2023

Le secrétaire de séance

Florence ROBERT



Le Maire

Maryline LHERM

